

et s'en tiennent aux conditions des propositions du discours du budget prononcé le 27 juin 1946. Ces propositions sont telles que toute province peut décider de conclure ou de ne pas conclure un accord avec le Dominion et, en ce qui concerne les droits successoraux, que toute province, même si elle a conclu un accord, peut, si elle le désire, garder ses impositions. Sept provinces, l'Île du Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, acceptent des propositions et décident d'abolir leurs droits successoraux durant la période du 1^{er} avril 1947 au 31 mars 1952. Donc, durant cette période, les droits successoraux provinciaux se limiteront aux provinces qui n'auront pas accepté les propositions du Dominion avant l'expiration de la période.

Le gouvernement fédéral, dans son budget de 1946, double ses droits sur les successions à compter du 1^{er} janvier 1947 et établit que dans les provinces qui continuent à imposer des droits successoraux, un crédit à concurrence de la moitié de l'impôt fédéral sera accordé pour les taxes payées à ces provinces. Donc, dans les provinces qui se sont retirées de ce domaine, les taux provinciaux et fédéraux sont remplacés par une imposition fédérale qui est doublée; dans la plupart des cas, l'imposition demeure à peu près égale aux taux précédents. Par ailleurs, dans les provinces qui ne se sont pas retirées, les droits doublés du Dominion s'appliquent, mais peuvent être réduits à concurrence de la moitié par un crédit pour les versements aux provinces.

La loi fédérale sur les droits successoraux est le chapitre 14 des lois de la session de 1940-1941. Certaines modifications ont été apportées par le chapitre 25 de 1942, le chapitre 37 de 1944 et le chapitre 18 de 1945. Les taux doublés et la disposition relative au crédit ci-dessus mentionnés sont les modifications apportées par le chapitre 46 de 1946. Deux modifications importantes surviennent en 1948. L'article stipulant que les biens légués à une institution de charité sans but lucratif au Canada ne seront exempts de droits que jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de la valeur nette globale de la succession est modifié de façon à abolir entièrement la limite. Une deuxième modification exempte de droits tous les legs d'une succession dont la valeur nette globale n'excède pas \$50,000; antérieurement, l'exemption n'était applicable qu'aux successions dont la valeur nette globale n'excédait pas \$5,000. Bien que les successions excédant \$50,000 restent imposables en entier, les droits ne doivent en aucune circonstance réduire la valeur de la succession à moins de \$50,000.

Les recettes du Dominion découlant des droits successoraux figurent au tableau 8.

Une caractéristique commune aux impositions fédérales et provinciales est la variation des taux selon le degré de parenté du bénéficiaire avec le défunt. Les quatre catégories de bénéficiaires aux termes de la loi du Dominion (voir p. 1064) ont, par exemple, des taux spéciaux différents. En Ontario, il y a trois catégories distinctes de bénéficiaires, chacune ayant un taux différent. Le Dominion comme les provinces imposent un taux initial sur la valeur totale de la succession et un taux additionnel fondé sur le legs reçu par chaque individu. Ainsi, pour le Dominion, une personne recevant un legs de \$50,000, par exemple, sur une succession de \$500,000 doit payer le taux d'une succession de \$500,000 plus un taux supplémentaire pour \$50,000 et le taux total sert alors à calculer le droit sur son legs de \$50,000.

La double imposition des successions, qui résulte de la taxe imposée sur les mêmes biens par plus d'une province, se produisait souvent dans le passé, mais le retrait de sept provinces de ce domaine atténue sensiblement le problème. Dans le domaine international, ce problème est réglé au moyen de conventions fiscales. Une